



Février 2003

Le statut recherche du Cemagref

dispositions communes aux EPST :

- *dispositions transitoires des décrets modifiant le décret 83-1260 (de 1990 à 2002)*

commentaires en regard des textes, et dispositions transitoires décret 95-1190, spécifiques au Cemagref (Durafour C)

TOME II (Annexes)

Cette nouvelle édition fait suite à celles faites par la branche Cemagref du SYGMA-CFDT, qui a rejoint le nouveau syndicat SUD-RECHERCHE-EPST au cours de la réunion de branche du 5 février 2003.

Pour nous contacter :

Cemagref

Section SUD

BP 31 Le Tholonet

13612 Aix en Provence Cédex 1

Le tome II contient les dispositions transitoires des décrets modificatifs des décrets 83-1260 (statut-cadre) et 92-1060 (statut particulier du Cemagref)

Reproduction autorisée avec mention de l'origine : SUD-Recherche-EPST

SOMMAIRE du TOME II

pages

**Dispositions transitoires et permanentes figurant dans les décrets
modificatifs du décret-cadre**

DISPOSITION TRANSITOIRE du décret 90-685 (âge maxi d'accès en CR2).....	1
DISPOSITIONS TRANSITOIRES du décret 92 - 1080 (Durafour C).....	2
DISPOSITIONS TRANSITOIRES du décret modificatif 95 - 83 (Durafour B et AAR).....	15
DISPOSITION PERMANENTE du décret 96-857 (abrog. de l'article 8).....	31
DISPOSITIONS TRANSITOIRES du décret 97-433 (Durafour AAR).....	32
DISPOSITIONS TRANSITOIRES du décret 97-1276 (Durafour IE).....	34
DISPOSITIONS TRANSITOIRES du décret 99-159 (pyramidage AJA).....	35
DISPOSITIONS TRANSITOIRES du décret 2002-136 (reclassements rétroactifs en AI, AJTP, IE et AJT).....	36

**En regard des dispositions transitoires du décret 92-1080 :
dispositions transitoires figurant dans le décret 95-1190 modifiant
le décret 92-1060 (dispositions Durafour C spécifiques au Cemagref)**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES DES DÉCRETS MODIFICATIFS DU DÉCRET
83-1260**

DÉCRET N° 90-685 DU 27 JUILLET 1990

**modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les
dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des
établissements publics scientifiques et technologiques**

*(les dispositions des articles non reproduits sont intégrées dans le texte du
décret 83-1260)*

Article 41

A titre transitoire, l'âge maximum d'accès au grade de chargé de recherche de deuxième classe mentionné à l'article 15 du décret susvisé du 30 décembre 1983 modifié est fixé à trente-six ans pour les concours ouverts au titre de l'année 1990 et progressivement réduit jusqu'à trente et un ans au cours d'une période maximale de cinq ans dans des conditions définies par les décrets prévus à l'article 2 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Les candidats qui, antérieurement à l'intervention du présent décret, se sont déjà présentés à un concours de recrutement au grade de chargé de recherche de deuxième classe, peuvent s'ils le désirent, rester soumis aux dispositions en vigueur avant la date d'effet du présent décret.

Pour les concours ouverts au titre de l'année 1990 antérieurement à la publication du présent décret, les dispositions de l'article 15 du décret du 30 décembre 1983 susvisé restent en vigueur dans leur rédaction applicable avant la date d'effet du présent décret.

☛ *Cet article a abaissé l'âge maximal de 36 à 31 ans, et cette disposition devait être appliquée au plus tard en 1995 ; ça a été le cas pour les EPST, sauf le CNRS, qui a accepté la candidature des agents n'ayant pas 32 ans, considérant que, tant qu'on n'avait pas fêté son 32^e anniversaire, on avait 31 ans.*

Le contrôleur financier a refusé en février 2002 de continuer à accepter la candidature des chercheurs ayant dépassé leur 31^e anniversaire. De nombreux candidats potentiels, âgés de 31 à 32 ans se sont retrouvés « sur la touche ». Après différentes actions, et une campagne de pétition, une période transitoire a été mise en place au CNRS.

Décret n° 92-1080 du 2 octobre 1992 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

(les dispositions des articles non reproduits sont intégrées dans le texte du décret 83-1260)

Dispositions transitoires et finales

Article 36

A titre transitoire, jusqu'au 31 juillet 1993, le grade d'adjoint technique principal de la recherche comporte cinq échelons.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des quatre premiers échelons du grade d'adjoint technique principal sont celles fixées dans le tableau de l'article 131 ci-dessus.

Les adjoints techniques principaux parvenus au 5^e échelon de leur grade au 1^{er} août 1993 sont reclassés à cette date au 5^e échelon ou 6^e échelon conformément au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
5 ^e échelon avant 4 ans	5 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon après 4 ans	6 ^e	Ancienneté acquise diminuée de quatre ans.

Article 37

Le grade d'agent des services techniques de la recherche de 1^{re} classe est créé à compter du 1^{er} août 1993.

Article 38

A titre transitoire, jusqu'au 31 juillet 1996, la proportion du nombre des emplois d'adjoints administratifs principaux de la recherche de 1^{re} classe par rapport à l'effectif total du corps est fixée ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} août 1990 : 2,5 p. 100 ;

A compter du 1^{er} août 1993 : 5 p. 100 ;

A compter du 1^{er} août 1995 : 7,5 p. 100.

Article 39

Jusqu'au 31 juillet 1991, le nombre des emplois d'agents d'administration de la recherche de 1^{re} classe ne peut excéder 12,5 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

☛ Décret connu sous le nom de "Durafour C commun aux EPST" ; ne pas confondre avec le "Durafour C Cemagref", publié seulement en novembre 1995 (décret 95-1190). Les dispositions de ce décret sont maintenant sans applications pratiques.

☛ pas d'agents des services techniques au Cemagref

☛ Péréimé.

Article 40

Les adjoints techniques de la recherche de 2^e classe sont intégrés dans le nouveau grade d'adjoint technique, régi par l'article 119 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, en sept tranches annuelles. Les intégrations prennent effet au 1^{er} août respectivement des années 1990 à 1996 après inscription sur des listes d'aptitude établies par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire.

Chacune des six premières listes d'aptitude ne peut comprendre un nombre d'agents supérieur à un septième de l'effectif total du grade d'adjoint technique de 2^e classe apprécié au 31 juillet 1990.

Lorsque le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, sa décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Les intégrations des adjoints techniques de 2^e classe dans le grade d'adjoint technique sont prononcées conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Adjoint technique de 2^e classe</i>		<i>Adjoint technique</i>
11 ^e échelon	10 ^e	La moitié de l'ancienneté acquise dans la limite de dix-huit mois
10 ^e échelon	10 ^e	Sans ancienneté
9 ^e échelon	9 ^e	les quatre tiers de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e	les quatre tiers de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e	Une fois et demie l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e	Une fois et demie l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	Une fois et demie l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise

Les services accomplis comme adjoint technique de 2^e classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'adjoint technique.

Article 41

Les adjoints techniques de 2^e classe qui ne sont pas intégrés au 1^{er} août 1990 dans le grade d'adjoint technique constituent à cette même date un corps en voie d'extinction classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et régi par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 susvisé et par celles des titres I^{er}, V et VI du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Article 8 (décret 95-1190)

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1970 susvisé, un échelon temporaire est créé, à compter du 1^{er} août 1992 et jusqu'au 31 juillet 1996, dans le grade d'adjoint technique de la recherche. Cet échelon temporaire ne peut être occupé que par des fonctionnaires classés en application des articles 12 et 13 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder du onzième échelon du grade d'adjoint technique de la recherche à l'échelon temporaire est de deux ans et six mois.

Article 9 (décret 95-1190)

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le corps des adjoints techniques de la recherche, un grade provisoire : le grade d'adjoint technique de 2^e niveau.

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons de ce grade provisoire est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service, un sixième des fonctionnaires du grade provisoire d'adjoint technique de deuxième niveau peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne d'échelon dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
<i>Adjointes techniques de 2^e niveau</i>		
6 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 10 (décret 95-1190)

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du décret du 2 octobre 1992 susvisé, les adjoints techniques de la recherche de 2^e classe sont intégrés, à la date de leur titularisation, dans le grade provisoire d'adjoint technique de 2^e niveau, à égalité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Article 11 (décret 95-1190)

Dès qu'ils atteignent le sixième échelon de leur grade, les adjoints techniques de 2^e niveau sont intégrés au dixième échelon du grade d'adjoint technique, sans ancienneté.

Les services accomplis dans le grade provisoire créé à l'article 10 ci-dessus sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'adjoint technique de la recherche.

☛ *L'échelonnement indiciaire du grade provisoire, (adjoint technique de 2^e niveau), désormais vide, n'est plus reporté.*

Ce corps comporte un grade unique. Il est assimilé au corps des adjoints techniques de la recherche régi par le décret du 30 décembre 1983 susvisé en ce qui concerne ses missions et pour l'application des articles 95, 106 et 107 dudit décret.

Les reclassements des adjoints techniques de 2^e classe dans le corps en voie d'extinction mentionné à l'alinéa précédent sont effectués conformément au tableau de l'article 40 ci-dessus. Les services accomplis comme adjoints techniques de 2^e classe sont assimilés à des services accomplis dans le corps en voie d'extinction.

A compter du 1^{er} août 1991, les intégrations des agents appartenant au corps en voie d'extinction dans le grade d'adjoint technique sont effectuées à échelon égal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon. Les services accomplis dans le corps en voie d'extinction sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'adjoint technique.

Article 42

Les adjoints techniques de 1^{re} classe sont intégrés, au 1^{er} août 1990, dans le grade d'adjoint technique conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Adjoint technique de 1^{re} classe</i>		<i>Adjoint technique</i>
4 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise majorée de cinq ans six mois
3 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise majorée de dix-huit mois
2 ^e échelon	10 ^e	La moitié de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	10 ^e	Sans ancienneté

Les services accomplis comme adjoint technique de 1^{re} classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'adjoint technique.

Article 43

Sont intégrés, au 1^{er} août 1990, dans le nouveau grade d'agent technique régi par l'article 132 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les agents techniques de 2^e niveau qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire concernée.

La liste d'aptitude ne peut comprendre un nombre d'agents supérieur à 38,5 p. 100 de l'effectif total du grade d'agent technique de 2^e niveau considéré.

☞ *L'article 41 ci-contre ne concerne pas le Cemagref.*

Article 12 (décret 95-1190)

Par dérogation aux dispositions de l'article 42 du décret du 2 octobre 1992 susvisé, l'intégration des adjoints techniques de 1^{re} classe dans le grade d'adjoint technique s'effectue dans les conditions énoncées ci-après.

Les adjoints techniques de 1^{re} classe sont intégrés à la date de leur titularisation dans le grade d'adjoint technique conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
ÉCHELONS	ÉCHELONS	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Adjoints techniques de 1^{re} classe</i>		<i>Adjoints techniques</i>
Echelon temporaire	10 ^e	ancienneté acquise majorée de 6 ans et 6 mois
4 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise majorée de 5 ans et 6 mois, dans la limite de 6 ans et 6 mois
3 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise majorée de 18 mois
2 ^e échelon	10 ^e	la moitié de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	10 ^e	sans ancienneté

Lorsque l'application des dispositions du présent article aboutit à classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation précédente, ceux-ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps, d'un indice au moins égal.

Les services accomplis comme adjoint technique de 1^{re} classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'adjoint technique.

Article 13 (décret 95-1190)

A compter du 1^{er} août 1996, les adjoints techniques classés à l'échelon temporaire sont reclassés, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon, majorée de 2 ans et 6 mois, au 11^e échelon de leur grade.

☞ *Les dispositions de l'article 42 sont complétées pour le Cemagref par le reclassement des agents placés sur l'échelon temporaire (dans la situation avant reclassement) et par une disposition permettant de tenir compte des agents (ex contractuels GR) ayant, à titre personnel, un indice plus élevé que l'indice affecté à l'échelon temporaire.*

Les intégrations sont effectuées conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	
<i>Agent technique de 2^e niveau</i>		<i>Agent technique</i>
Echelon temporaire	10 ^e	La moitié de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e	Sans ancienneté
9 ^e échelon	9 ^e	le double de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e	le double de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e	Une fois et demie l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e	Une fois et demie l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	Une fois et demie l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise

Les services accomplis comme agent technique de 2^e niveau sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'agent technique.

Article 44

Les agents techniques de 2^e niveau qui n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 43 ci-dessus constituent au 1^{er} août 1990 un corps en voie d'extinction classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et régi par les dispositions du décret du 27 janvier 1970 susvisé et par celles des titres I^{er}, V et VI du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Ce corps comporte un grade unique. Il est assimilé au corps des agents techniques de la recherche régi par le décret du 30 décembre 1983 susvisé en ce qui concerne ses missions et pour l'application des articles 107 et 121 dudit décret.

Les reclassements des agents techniques de 2^e niveau dans le corps en voie d'extinction mentionné à l'alinéa précédent sont effectués conformément au tableau de l'article 43 ci-dessus. Les services accomplis comme agent technique de 2^e niveau sont assimilés à des services accomplis dans le corps en voie d'extinction.

Les agents appartenant au corps en voie d'extinction sont intégrés dans le nouveau grade d'agent technique au 1^{er} août 1992 à échelon égal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le corps en voie d'extinction sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'agent technique.

Article 45

Les agents techniques de 1^{er} niveau sont intégrés, au 1^{er} août 1990, dans le nouveau grade d'agent technique conformément au tableau ci-dessous :

Article 14 (décret 95-1190)

Par dérogation aux dispositions de l'article 45 du décret du 2 octobre 1992 susvisé, l'intégration des agents techniques de 1^{er} niveau dans le nouveau grade d'agent technique s'effectue dans les conditions énoncées ci-après.

Les agents techniques de 1^{er} niveau sont intégrés, à la date de leur titularisation, dans le nouveau grade d'agent technique, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
ÉCHELONS	ÉCHELONS	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Agents techniques de 1^{er} niveau</i>		<i>Agents techniques</i>
5 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise majorée de 4 ans
4 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
3 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise
2 ^e échelon	10 ^e	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	9 ^e	le double de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon provisoire	8 ^e	le double de l'ancienneté acquise majorée de 2 ans
3 ^e échelon provisoire	8 ^e	le double de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon provisoire	7 ^e	le double de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
1 ^{er} échelon provisoire	7 ^e	le double de l'ancienneté acquise

Les services accomplis comme agent technique du 1^{er} niveau sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'agent technique.

☞ Cet article 14 précise les conditions de reclassement des agents placés sur les échelons provisoires à la date de leur titularisation.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Agent tech de 1^{er} niveau</i>		<i>Agent technique</i>
5 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise majorée de quatre ans
4 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise majorée de deux ans
3 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	10 ^e	Sans ancienneté.
1 ^{er} échelon	9 ^e	Le double de l'ancienneté acquise.

Les services accomplis comme agent technique de 1^{er} niveau sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'agent technique.

Article 46

Les aides techniques du 2^e et du 1^{er} niveau sont intégrés dans la 2^e classe du corps des agents des services techniques en sept tranches annuelles. Les intégrations prennent effet au 1^{er} août de chacune des années 1990 à 1996, après inscription sur des listes d'aptitude établies par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire concernée.

Chacune des six premières listes d'aptitude ne peut comprendre un nombre d'agents supérieur à un septième de l'effectif des grades d'aide technique du 2^e et du 1^{er} niveau apprécié au 31 juillet 1990.

Lorsque le nombre ainsi calculé n'est pas entier, sa décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

☞ *Pas d'aides techniques au Cemagref.*

Les intégrations effectuées au 1^{er} août 1990 sont prononcées au grade d'agent des services techniques de 2^e classe conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Aide technique 1^{er} niveau</i>		<i>Agent des services techniques de 2^e classe</i>
5 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	8 ^e	La moitié majorée de deux ans de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e	La moitié de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise
<i>2^e niveau</i>		
8 ^e échelon	8 ^e	Sans ancienneté
7 ^e échelon	7 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e	Les deux tiers de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e	Les deux tiers de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise

Article 47

Les aides techniques du 1^{er} et du 2^e niveau qui n'ont pas été intégrés au 1^{er} août 1990 comme agent des services techniques de 2^e classe sont reclassés dans le corps des aides techniques conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Aide technique 1^{er} niveau</i>		<i>Aide technique</i>
5 ^e échelon après 4 ans	11 ^e	Ancienneté acquise diminuée de quatre ans
5 ^e échelon avant 4 ans	10 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	8 ^e	La moitié majorée de deux ans de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e	La moitié de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise
<i>2^e niveau</i>		
8 ^e échelon	8 ^e	Sans ancienneté
7 ^e échelon	7 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e	Les deux tiers de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e	Les deux tiers de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise

Les agents reclassés au 1^{er} échelon du corps des aides techniques conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

A compter du 1^{er} août 1991, les intégrations des aides techniques dans le corps des agents des services techniques sont prononcées dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 46 ci-dessus, à l'échelon atteint par les intéressés dans leur corps d'origine, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Article 48

Les services accomplis comme aide technique sont assimilés à des services accomplis comme agent des services techniques de 2^e classe.

Article 49

Les adjoints administratifs de 2^e classe sont intégrés au 1^{er} août 1990 dans le nouveau grade d'adjoint administratif. Les adjoints administratifs de 1^{re} classe sont intégrés à la même date dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

Article 15 (décret 95-1190)

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1970 susvisé, un échelon temporaire est créé, à compter du 1^{er} août 1992 et jusqu'au 31 juillet 1996, dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe. Cet échelon temporaire ne peut être occupé que par des fonctionnaires classés en application des articles 19 et 20 du présent décret.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder du onzième échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe à l'échelon temporaire est de un an.

Article 16 (décret 95-1190)

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1992 dans le corps des adjoints administratifs de la recherche, un grade provisoire : le grade d'adjoint administratif de 2^e niveau.

La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons de ce grade provisoire est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service, un sixième des fonctionnaires du grade provisoire d'adjoint administratif de 2^e niveau peuvent bénéficier, compte tenu de leur notation annuelle, et après avis de la commission administrative paritaire, d'une réduction de la durée moyenne d'échelon dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
<i>Adjoints administratifs de 2^e niveau</i>		
6 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 17 (décret 95-1190)

Par dérogation aux dispositions de l'article 49 du décret du 2 octobre 1992 susvisé, les adjoints administratifs de la recherche de 2^e classe sont intégrés, à la date de leur titularisation dans le grade provisoire d'adjoint administratif de 2^e niveau, à égalité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Article 18 (décret 95-1190)

Dès qu'ils atteignent le sixième échelon de leur grade, les adjoints administratifs de 2^e niveau sont intégrés au huitième échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, sans ancienneté.

Les services accomplis dans le grade provisoire d'adjoint administratif de 2^e niveau sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'adjoint administratif.

Les intégrations sont prononcées conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Adjoint administratif de 2^e classe</i>		<i>Adjoint administratif</i>
11 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise majorée de quatre ans
10 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e	les quatre tiers de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	Une fois et demie l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise
<i>Adjoint administratif de 1^{re} classe</i>		<i>Adjoint administratif principal de 2^e classe</i>
4 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise majorée de quatre ans
3 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	8 ^e	Ancienneté acquise

Les services accomplis comme adjoint administratif de 2^e classe et comme adjoint administratif de 1^{re} classe sont respectivement assimilés à des services accomplis dans les grades d'adjoint administratif et d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

Article 19 (décret 95-1190)

Par dérogation aux dispositions de l'article 49, les adjoints administratifs de 1^{re} classe sont intégrés, à la date de leur titularisation, dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	ÉCHELONS	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Adjoints administratifs de 1^{re} classe</i>		<i>Adjoints administratif principal de 2^e classe</i>
Echelon temporaire	10 ^e	ancienneté acquise majorée de 5 ans
4 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise majorée de 4 ans, dans la limite de 5 ans
3 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise
2 ^e échelon	9 ^e	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	8 ^e	ancienneté acquise

Les services accomplis comme adjoint administratif de 1^{re} classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe.

Article 20 (décret 95-1190)

A compter du 1^{er} août 1996, les adjoints administratifs de 1^{re} classe classés à l'échelon temporaire sont reclassés, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon, majorée d'un an, au 11^e échelon de leur grade.

Article 50

Les agents d'administration de la recherche du 1^{er} et du 2^e niveau sont intégrés, au 1^{er} août 1990, dans le nouveau grade d'agent d'administration de 2^e classe.

Les intégrations sont prononcées conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Agent d'administration 1^{er} niveau</i>		<i>Agent d'administration de 2^e classe</i>
5 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise majorée de quatre ans
4 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise majorée de deux ans
3 ^e échelon	10 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	10 ^e	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
<i>2^e niveau</i>		
10 ^e échelon	10 ^e	Sans ancienneté
9 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e	Le double de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e	Une fois et demie l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e	Une fois et demie l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	Une fois et demie l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans les grades d'agent d'administration du 1^{er} ou du 2^e niveau sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau grade d'agent d'administration de 2^e classe.

Article 21 (décret 95-1190)

Par dérogation aux dispositions de l'article 50 du décret du 2 octobre 1992 susvisé, les agents d'administration de la recherche de 1^{er} niveau sont intégrés, à la date de leur titularisation, dans le nouveau grade d'agent d'administration de 2^e classe, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	ÉCHELONS	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Agents d'administration de 1^{er} niveau</i>		<i>Agents d'administration de 2^e classe</i>
5 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise majorée de 4 ans
4 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
3 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise
2 ^e échelon	10 ^e	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	9 ^e	ancienneté acquise
4 ^e échelon provisoire	8 ^e	ancienneté acquise majorée de 2 ans
3 ^e échelon provisoire	8 ^e	ancienneté acquise
2 ^e échelon provisoire	7 ^e	ancienneté acquise majorée de 1 an
1 ^{er} échelon provisoire	7 ^e	ancienneté acquise

Les services accomplis comme agent d'administration de la recherche de 1^{er} niveau sont assimilés à des services accomplis dans le nouveau grade d'agent d'administration de 2^e classe.

☛ *Les agents issus du 4^e échelon ou de l'échelon temporaire, sont reclassés au dixième échelon (échelle E5), mais, s'ils ont l'ancienneté suffisante, sont à nouveau reclassés avec effet au 1/8/92 au 11^e échelon ou à un douzième échelon temporaire qui disparaîtra le 1/8/96 (cf. article 20 ci-dessus).*

Article 51

Les agents de bureau de la recherche de 1^{er} niveau sont intégrés au 1^{er} août 1990 dans la 2^e classe du corps des agents d'administration de la recherche.

Sont également intégrés au 1^{er} août 1990 dans la 2^e classe du corps des agents d'administration, les agents de bureau de la recherche de 2^e niveau qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Cette liste d'aptitude ne peut comprendre un nombre d'agents supérieur à 40 p. 100 de l'effectif total des agents de bureau de 2^e niveau.

Les intégrations des agents de bureau de 2^e niveau, inscrits sur la liste d'aptitude mentionnée à l'alinéa précédent, dans la 2^e classe du corps des agents d'administration sont prononcées conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Agent de bureau de 2^e niveau</i>		<i>Agent d'administration de 2^e classe</i>
8 ^e échelon		
7 ^e échelon	8 ^e	Sans ancienneté
6 ^e échelon	7 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e	Les deux tiers de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e	Les deux tiers de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
	1 ^{er}	Ancienneté acquise

Article 52

Les agents de bureau de 2^e niveau qui n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude prévue au précédent article sont reclassés dans le corps des agents de bureau conformément au tableau de l'article 51 ci-dessus.

Les agents reclassés au 1^{er} échelon du corps des agents de bureau conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Ils sont intégrés au 1^{er} août 1991 dans la 2^e classe du corps des agents d'administration de la recherche à échelon égal avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

☞ *Il n'y a aucun agent d'administration de 2^e niveau au Cemagref ; tous les administratifs de 3^e catégorie ont été titularisés dans le 1^{er} niveau.*

☞ *Pas d'agents de bureau au Cemagref.*

Article 53

Les intégrations des agents de bureau de 1^{er} niveau sont prononcées conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Agent de bureau de 1^{er} niveau</i>		<i>Agent d'administration de 2^e classe</i>
5 ^e échelon	10 ^e	Sans ancienneté
4 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	8 ^e	La moitié majorée de deux ans de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e	La moitié de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e	Les trois quarts de l'ancienneté acquise

Les services accomplis comme agent de bureau sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'agent d'administration de 2^e classe.

Article 54

(dispositions de cet article intégrées dans le décret 83 - 1260)

Article 55

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des adjoints techniques, des agents techniques, des adjoints administratifs et des agents d'administration de la recherche sont compétentes jusqu'à l'installation de commissions administratives paritaires comportant des représentants des corps ci-dessous, pour l'examen des questions concernant respectivement :

- a) Les adjoints techniques de 2^e classe et les adjoints techniques ;
- b) Les agents techniques de 2^e niveau et les agents techniques ;
- c) Les adjoints administratifs ;
- d) Les agents d'administration.

Les agents techniques de 2^e niveau et les agents de bureau sont électeurs et éligibles aux élections ayant pour objet de constituer les premières commissions administratives paritaires respectivement des corps des agents techniques et des agents d'administration créés par le présent décret.

La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des aides techniques est compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de la recherche jusqu'à l'installation d'une commission administrative paritaire propre à ce corps.

Article 56

Les mesures d'intégration prévues aux articles 40 à 52 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires stagiaires en fonctions à la date d'effet du présent décret.

☛ *Pas d'agents de bureau au Cemagref.*

☛ *Les articles 55 à 61 ne concernent pas le Cemagref.*

Article 57

Les lauréats des concours d'adjoint technique, d'agent technique, d'adjoint administratif et d'agent d'administration ouverts avant la date de publication du présent décret, dont la nomination n'est pas encore intervenue au 1^{er} août 1990, sont nommés respectivement dans les corps des adjoints techniques de 2^e classe, des agents techniques de 2^e niveau, des adjoints administratifs ou des agents d'administration régis par le présent décret.

Les aides techniques et les agents de bureau recrutés entre le 1^{er} août 1990 et la date de publication du présent décret sont nommés et classés dans les corps des aides techniques ou des agents de bureau régis par le présent décret. Les aides techniques et les agents de bureau classés au 1^{er} échelon de leur corps conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice qu'ils détenaient avant la date de publication du présent décret.

Article 58

Les agents ayant fait l'objet, avant la date de publication du présent décret, d'une inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux corps des adjoints techniques, des agents techniques, des adjoints administratifs ou des agents d'administration et dont la nomination n'est pas encore intervenue au 1^{er} août 1990, conservent le bénéfice de cette inscription en vue d'une nomination respectivement dans les nouveaux corps des adjoints techniques de 2^e classe, des agents techniques de 2^e niveau, des adjoints administratifs et des agents d'administration créés par le présent décret. Le reclassement des intéressés dans les nouveaux corps s'effectue dans les conditions prévues par le décret du 27 janvier 1970 en prenant en compte la situation des agents telle qu'elle résulte des opérations d'intégration et de classement prévues dans les articles 40 à 52 ci-dessus.

Article 59

Les inscriptions sur les tableaux d'avancement de grades des corps des adjoints techniques, des agents techniques, des aides techniques, des adjoints administratifs, des agents d'administration et des agents de bureau, intervenues avant la date de publication du présent décret, ouvrent droit à leur date d'effet, à une révision du classement des intéressés dans les conditions prévues aux articles 40 à 52 ci-dessus.

Les réductions d'ancienneté obtenues dans les échelons d'origine et non encore utilisées sont conservées dans les échelons de reclassement des nouveaux corps créés par le présent décret.

Article 60

Les fonctionnaires détachés dans les corps des adjoints techniques, des agents techniques, des aides techniques, des adjoints administratifs, des agents d'administration et des agents de bureau à la date de publication du présent décret sont détachés de plein droit dans les nouveaux corps correspondants créés par le présent décret. Ils bénéficient des mesures de classement prévues aux articles 40 à 52 ci-dessus.

Article 61

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code seront faites suivant les correspondances fixées pour les personnels en activité par les articles 36 et 40 à 52 ci-dessus.

Les pensions des fonctionnaires retraités avant le terme des opérations d'intégration prévues par le présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1^{er} août 1990 pour les catégories de personnels suivants :

a) Adjoints techniques de 1^{re} classe, agents techniques de 1^{er} niveau, adjoints administratifs, agents d'administration et agents de bureau de 1^{er} niveau reclassés conformément aux dispositions fixées, respectivement, par les articles 42, 45, 46, 49, 50, 53 du présent décret ;

b) Adjoints techniques de 2^e classe, agents techniques de 2^e niveau, aides techniques, agents de bureau de 2^e niveau reclassés conformément aux dispositions fixées respectivement par les articles 41, 44, 46, 49, 50 et 51 (1^{er} alinéa) du présent décret.

Les pensions des fonctionnaires retraités avant le terme des opérations prévues par le présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées à compter du 1^{er} août 1991 pour les agents de bureau de 2^e niveau du 1^{er} août 1992 pour les agents techniques de 2^e niveau, du 1^{er} août 1993 pour les adjoints techniques principaux, du 1^{er} août 1996 pour les adjoints techniques de 2^e classe et les aides techniques reclassés respectivement par les dispositions prévues par les articles 52 (2^e alinéa), 44 (3^e alinéa), 36, 40 et 47 (dernier alinéa) du présent décret.

Décret n° 95-83 du 19 janvier 1995 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

(les articles non reproduits sont intégrés dans le décret 83-1260)

Article 26

Les attachés d'administration de la recherche de 2^e classe et de 1^{re} classe sont intégrés au 1^{er} août 1993 dans le nouveau grade d'attaché d'administration de la recherche régi par la section 2 du titre IV du décret du 30 décembre 1983 susvisé, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE Echelons	SITUATION NOUVELLE	
	Ech.	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Attaché de 1^{re} classe</i>		
5 ^e échelon	12 ^e	<i>Attaché d'administration</i> Ancienneté acquise majorée de un an.
4 ^e échelon ancienneté à 1 an 6 m	12 ^e	Ancienneté acquise moins 1 an 6 mois.
4 ^e échelon ancienneté < à 1 an 6 m	11 ^e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois.
3 ^e échelon ancienneté à 6 m	11 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois.
3 ^e échelon ancienneté < à 6 m	10 ^e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois.
2 ^e échelon ancienneté à 6 m	10 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois.
2 ^e échelon ancienneté < à 6 m	9 ^e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois.
1 ^{er} échelon ancienneté à 6 m	9 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 6 mois.
1 ^{er} échelon ancienneté < à 6 m	8 ^e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois.
<i>Attaché de 2^e classe</i>		
8 ^e échelon ancienneté à 6 m	8 ^e	<i>Attaché d'administration</i> Ancienneté acquise diminuée de 6 mois, dans la limite de 2 ans 6 mois.
8 ^e échelon ancienneté < à 6 m	7 ^e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 6 mois.
7 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
6 ^e échelon ancienneté à 1 an 6 m	7 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois.
6 ^e échelon ancienneté < à 1 an 6 m	6 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
5 ^e échelon ancienneté à 1 an	6 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an.
5 ^e échelon ancienneté < à 1 an	5 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
4 ^e échelon ancienneté à 1 an	5 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an.
4 ^e échelon ancienneté < à 1 an	4 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
3 ^e échelon ancienneté à 1 an	4 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an.
3 ^e échelon ancienneté < à 1 an	3 ^e	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
2 ^e échelon ancienneté à 1 an	3 ^e	Ancienneté acquise diminuée de 1 an.
2 ^e échelon ancienneté < à 1 an	2 ^e	Ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise.
échelon de stage	stage	Ancienneté acquise.

Les services accomplis comme attaché de 2^e classe et comme attaché de 1^{re} classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'attaché d'administration de la recherche.

☛ Décret connu sous le nom de "Durafour B", bien qu'il contienne également des dispositions concernant les AAR2 et AAR1. Aucun décret spécifique au Cemagref n'est nécessaire.

☛ Les dispositions transitoires contenues dans ce décret s'appliquent sans modification ni adaptation aux AAR, TR et SAR du Cemagref.

Article 27

Les attachés d'administration de la recherche promus au grade d'attaché principal entre le 1^{er} août 1991 et le 31 juillet 1993 peuvent demander, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, à reporter la date de leur nomination au 1^{er} août 1993.

Les fonctionnaires bénéficiaires de ces dispositions continuent à voir leur ancienneté de service dans le grade d'attaché principal décomptée à partir de la date à laquelle ils y ont initialement accédé.

Article 28

Jusqu'à la mise en place de commissions administratives paritaires comportant des représentants du grade d'attaché d'administration de la recherche, les représentants des grades d'attaché d'administration de la recherche de 1^{re} classe et d'attaché d'administration de la recherche de 2^e classe assurent la représentation du grade d'attaché d'administration de la recherche au sein des commissions administratives paritaires de ces corps.

Article 29

Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Echelons	Echelons
<i>Attaché de 1^{re} classe</i>	<i>Attaché d'administration</i>
5 ^e échelon	12 ^e
4 ^e échelon ancienneté à 1 an 6 m	12 ^e
4 ^e échelon ancienneté < à 1 an 6 m	11 ^e
3 ^e échelon ancienneté à 6 m	11 ^e
3 ^e échelon ancienneté < à 6 m	10 ^e
2 ^e échelon ancienneté à 6 m	10 ^e
2 ^e échelon ancienneté < à 6 m	9 ^e
1 ^{er} échelon ancienneté à 6 m	9 ^e
1 ^{er} échelon ancienneté < à 6 m	8 ^e
 <i>Attaché de 2^e classe</i>	 <i>Attaché d'administration</i>
8 ^e échelon ancienneté à 6 m	8 ^e
8 ^e échelon ancienneté < à 6 m	7 ^e
7 ^e échelon	7 ^e
6 ^e échelon ancienneté à 1 an 6 m	7 ^e
6 ^e échelon ancienneté < à 1 an 6 m	6 ^e
5 ^e échelon ancienneté à 1 an	6 ^e
5 ^e échelon ancienneté < à 1 an	5 ^e
4 ^e échelon ancienneté à 1 an	5 ^e
4 ^e échelon ancienneté < à 1 an	4 ^e
3 ^e échelon ancienneté à 1 an	4 ^e
3 ^e échelon ancienneté < à 1 an	3 ^e
2 ^e échelon ancienneté à 1 an	3 ^e
2 ^e échelon ancienneté < à 1 an	2 ^e
1 ^{er} échelon	1 ^{er}

Les pensions des fonctionnaires retraités avant le 1^{er} août 1993 et celles de leurs ayants cause seront révisées à compter de cette même date.

Dispositions relatives aux techniciens de la recherche et secrétaires d'administration de la recherche

Article 30

Les grades de technicien de la recherche de classe exceptionnelle et de secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle sont créés à compter du 1^{er} août 1994.

Les nominations dans ces grades ne pourront, entre le 1^{er} août 1994 et le 1^{er} janvier 1997, être prononcées que dans les conditions prévues respectivement aux articles 31 et 34 à 36, et 41 et 44 à 46.

Section 1 : Dispositions relatives aux techniciens de la recherche

Article 31

Sont intégrés, au 1^{er} août 1994, dans le grade de technicien de classe exceptionnelle, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances pour 1994, les membres des corps de technicien de la recherche, titulaires du grade de technicien de 1^{re} classe, inscrits sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Ils sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

☛ Première des 4 tranches d'intégration des TRI en TRE.

GRADE d'origine	Grade d'intégration	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Technicien de la recherche de 1^{re} classe</i>	<i>Technicien de la recherche de classe exceptionnelle</i>	
7 ^e échelon après 4 ans	7 ^e échelon	
7 ^e échelon avant 4 ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise minorée de 4 ans.
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.
5 ^e échelon après 2 ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
5 ^e échelon avant 2 ans	4 ^e échelon	Ancienneté acquise minorée de 2 ans.
4 ^e échelon après 1 an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
4 ^e échelon avant 1 an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise minorée de 1 an 6 mois.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
		Ancienneté acquise.

Les services accomplis dans le grade de technicien de la recherche de 1^{re} classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade de technicien de classe exceptionnelle.

Article 32

Il est créé, à compter du 1^{er} août 1994 et jusqu'au 31 décembre 1996, dans les corps de technicien de la recherche, un grade provisoire de technicien de la recherche de 1^{re} classe.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ce grade provisoire sont fixées conformément au tableau ci-dessous. Les agents appartenant au grade provisoire peuvent bénéficier d'une réduction de la durée moyenne d'échelon dans les conditions fixées à l'article 118 du décret du 30 décembre 1983 susvisé :

ÉCHELONS	DURÉE	
	MOYENNE	MINIMALE
7 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
6 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois

Sont intégrés, au 1^{er} août 1994, dans ce grade provisoire, les techniciens de la recherche de 1^{re} classe qui n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 31 ci-dessus. Ils sont reclassés dans ce grade provisoire à identité d'échelon en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans le grade provisoire de technicien de la recherche de 1^{re} classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade de technicien de classe exceptionnelle.

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES TR1 (INM du 1/8/91)

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/8/91)
<i>Technicien de la recherche de 1^{re} classe (grade provisoire)</i>		
7 ^e échelon	579	486
6 ^e échelon	547	462
5 ^e échelon	514	439
4 ^e échelon	487	418
3 ^e échelon	464	402
2 ^e échelon	444	386
1 ^{er} échelon	384	347

☛ Grille provisoire, inutilisée depuis le 1/1/97

Article 33

Sont intégrés, au 1^{er} août 1995, dans le grade de technicien de classe normale, les membres des corps de technicien de la recherche, titulaires du grade de technicien de la recherche de 2^e et de 3^e classe. Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

GRADE d'origine	GRADE d'intégration	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Technicien de la recherche de 2^e classe</i>	<i>Technicien de la recherche de classe normale</i>	
6 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
5 ^e échelon	13 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
4 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
3 ^e échelon	12 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an.
2 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
1 ^{er} échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
<i>Technicien de la recherche de 3^e classe</i>		
Echelon temporaire	12 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.
11 ^e échelon	12 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise dans la limite de 1 an.
10 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon	10 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise.
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise.
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis dans les grades de technicien de la recherche de 2^e classe et de technicien de la recherche de 3^e classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade de technicien de la recherche de classe normale.

Article 34

Sont intégrés, au 1^{er} août 1995, dans le grade de technicien de classe exceptionnelle, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances pour 1995, les membres des corps de techniciens de la recherche, titulaires du grade provisoire de technicien de 1^{re} classe régi par les dispositions de l'article 32 du présent décret, inscrits sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau figurant à l'article 31 ci-dessus.

Article 35

Sont intégrés, au 1^{er} août 1996, dans le grade de technicien de classe exceptionnelle, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances pour 1996, les membres des corps de techniciens de la recherche, titulaires du grade provisoire de technicien de 1^{re} classe régi par les dispositions de l'article 32 du présent décret, inscrits sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau figurant à l'article 31 ci-dessus.

Article 36

Sont intégrés, au 1^{er} janvier 1997, dans le grade de technicien de classe exceptionnelle, les membres des corps de techniciens de la recherche, titulaires du grade provisoire de technicien de 1^{re} classe régi par les dispositions de l'article 32 du présent décret.

Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau figurant à l'article 31 ci-dessus.

Article 37

Lorsque en application du tableau de l'article 31 ci-dessus, les intéressés sont classés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient, dans leur nouveau grade, d'un indice au moins égal.

Article 38

Par dérogation aux dispositions de l'article 104 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue de l'article 4 du présent décret, et jusqu'au 31 décembre 1996, le nombre des emplois de technicien de classe supérieure par rapport à l'effectif des grades de technicien de classe normale et de classe supérieure est fixé ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} août 1995 : 8 p. 100 ;

A compter du 1^{er} août 1996 : 15 p. 100.

Article 39

I. - Entre le 1^{er} août 1994 et le 31 juillet 1995, peuvent être promus au grade provisoire de technicien de 1^{re} classe dans les conditions fixées à l'article 115 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans la rédaction antérieure au présent décret, les techniciens de 2^e et de 3^e classe. Les intéressés sont reclassés à un échelon du grade provisoire de technicien de 1^{re} classe dans les conditions prévues à l'article 117 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

☛ *Articles 34 à 36 : 3 dernières tranches d'intégration des TR1 en TRE. L'intégration s'est terminée le 1/1/97.*

II. - Entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 peuvent être promus au grade provisoire de technicien de 1^{re} classe les techniciens de la recherche justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de la classe normale. Pour être promus, les intéressés doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel, dans les conditions prévues au 1^o de l'article 115 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Les intéressés sont nommés à un échelon du grade provisoire de technicien de la recherche de 1^{re} classe, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade - Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Technicien de classe normale</i>	<i>Technicien de 1^{re} classe (grade provisoire)</i>	
13 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
12 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
11 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise.
10 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
9 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois.
8 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté.
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté.
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise.

Lorsque l'application du tableau ci-dessus aboutit à classer un fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans le grade précédent, l'intéressé conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un indice au moins égal.

Les intéressés feront l'objet d'une intégration dans le grade de technicien de classe exceptionnelle lors de la dernière tranche prévue pour la constitution initiale de ce grade.

Article 40

Jusqu'à la mise en place des commissions administratives paritaires des corps de technicien de la recherche comportant des représentants des différents grades prévus par l'article 103 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue de l'article 3 du présent décret, les représentants des grades de technicien de la recherche de 2^e classe et de technicien de la recherche de 3^e classe assurent la représentation du grade de technicien de la recherche de classe normale ; les représentants du grade de technicien de la recherche de 1^{re} classe assurent la représentation du grade de technicien de la recherche de classe exceptionnelle, du grade provisoire de technicien de la recherche de 1^{re} classe ainsi que du grade de technicien de la recherche de classe supérieure.

Section 2

Dispositions relatives aux secrétaires d'administration de la recherche

Article 41

Sont intégrés, au 1^{er} août 1994 dans le grade de secrétaire de classe exceptionnelle, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances pour 1994, les membres des corps de secrétaire d'administration de la recherche, titulaires du grade de secrétaire de 1^{re} classe, inscrits sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Ils sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

☛ Première des 4 tranches d'intégration des SARI en SARE.

GRADE d'origine	GRADE d'intégration	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe</i>	<i>Secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle</i>	
7 ^e échelon après 4 ans	7 ^e échelon	Ancienneté acquise minorée de 4 ans.
7 ^e échelon avant 4 ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
5 ^e échelon après 2 ans	5 ^e échelon	Ancienneté acquise minorée de 2 ans.
5 ^e échelon avant 2 ans	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
4 ^e échelon après 1 an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise minorée de 1 an 6 mois.
4 ^e échelon avant 1 an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an 6 mois.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis dans le grade de secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle.

Article 42

Il est créé, à compter du 1^{er} août 1994 et jusqu'au 31 décembre 1996, dans les corps de secrétaire d'administration de la recherche, un grade provisoire de secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe.

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons de ce grade provisoire sont fixées conformément au tableau ci-dessous. Les agents appartenant au grade provisoire peuvent bénéficier d'une réduction de la durée moyenne d'échelon dans les conditions fixées à l'article 198 du décret du 30 décembre 1983 susvisé :

ÉCHELONS	DURÉE	
	MOYENNE	MINIMALE
7 ^e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
6 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois

Sont intégrés, au 1^{er} août 1994, dans ce grade provisoire, les secrétaires d'administration de la recherche de 1^{re} classe qui n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 41 ci-dessus. Ils sont reclassés dans ce grade provisoire à identité d'échelon en conservant l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans le grade provisoire de secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade de secrétaire de classe exceptionnelle.

Article 43

Sont intégrés, au 1^{er} août 1995, dans le grade de secrétaire de classe normale, les membres des corps de secrétaire d'administration de la recherche, titulaires du grade de secrétaire d'administration de la recherche de 2^e et de 3^e classe. Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DES SAR1 (INM du 1/8/91)

ÉCHELONS	I. BRUT	INM (1/8/91)
<i>Secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe (grade provisoire)</i>		
7 ^e échelon	579	486
6 ^e échelon	547	462
5 ^e échelon	514	439
4 ^e échelon	487	418
3 ^e échelon	464	402
2 ^e échelon	444	386
1 ^{er} échelon	384	347

☛ Grille provisoire, inutilisée depuis le 1/1/97

GRADE d'origine	GRADE d'intégration	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Secrétaire d'administration de la recherche de 2^e classe</i>	<i>Secrétaire d'administration de la recherche de classe normale</i>	
6 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
5 ^e échelon	13 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
4 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
3 ^e échelon	12 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an.
2 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans.
1 ^{er} échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.
<i>Secrétaire d'administration de la recherche de 3^e classe</i>		
Echelon temporaire	12 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.
11 ^e échelon	12 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise dans la limite de 1 an.
10 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon	10 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise.
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise.
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis dans les grades de secrétaire d'administration de la recherche de 2^e classe et de secrétaire d'administration de la recherche de 3^e classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe normale.

Article 44

Sont intégrés, au 1^{er} août 1995, dans le grade de secrétaire de classe exceptionnelle, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances pour 1995, les membres des corps de secrétaire d'administration de la recherche, titulaires du grade provisoire de secrétaire de 1^{re} classe régi par les dispositions de l'article 42 du présent décret, inscrits sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'établissement après avis de la commission administrative paritaire compétente.

☛ *Articles 44 à 46 : 3 dernières tranches d'intégration des SARI en SARE. L'intégration s'est terminée le 1/1/97.*

Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau figurant à l'article 41 ci-dessus.

Article 45

Sont intégrés, au 1^{er} août 1996, dans le grade de secrétaire de classe exceptionnelle dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances pour 1996, les membres des corps de secrétaire d'administration de la recherche, titulaires du grade provisoire de secrétaire de 1^{re} classe régi par les dispositions de l'article 42 du présent décret, inscrits sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau figurant à l'article 41 ci-dessus.

Article 46

Sont intégrés au 1^{er} janvier 1997, dans le grade de secrétaire de classe exceptionnelle, les membres des corps de secrétaire d'administration de la recherche, titulaires du grade provisoire de secrétaire de 1^{re} classe régi par les dispositions de l'article 42 du présent décret.

Ces fonctionnaires sont reclassés conformément au tableau figurant à l'article 41 ci-dessus.

Article 47

Lorsque, en application du tableau de l'article 41 ci-dessus, les intéressés sont classés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure, ils conservent, à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Article 48

Par dérogation aux dispositions de l'article 185 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue de l'article 17 du présent décret, et jusqu' au 31 décembre 1996, le nombre des emplois de secrétaire de classe supérieure par rapport à l'effectif des grades de secrétaire de classe normale et de classe supérieure est fixé ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} août 1995 : 8 p. 100 ;

A compter du 1^{er} août 1996 : 15 p. 100.

Article 49

I. - Entre le 1^{er} août 1994 et le 31 juillet 1995, peuvent être promus au grade provisoire de 1^{re} classe dans les conditions fixées à l'article 195 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans la rédaction antérieure au présent décret, les secrétaires de 2^e et de 3^e classe. Les intéressés sont reclassés à un échelon du grade provisoire de secrétaire de 1^{re} classe dans les conditions prévues à l'article 197 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

II. - Entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996, peuvent être promus au grade provisoire de secrétaire de 1^{re} classe les secrétaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le sixième échelon de la classe normale. Pour être promus les intéressés doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel, dans les conditions fixées à l'article 195 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Les intéressés sont nommés à un échelon du grade provisoire de secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe, conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE Grade - Echelons	SITUATION NOUVELLE	
	Grade - Echelons	Ancienneté d'échelon conservée
<i>Secrétaire de classe normale</i>	<i>1^{re} classe (gr. prov.)</i>	
13 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
12 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
11 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise.
10 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
9 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois.
8 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté.
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté.
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise.

Lorsque l'application du tableau ci-dessus aboutit à classer un fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans le grade précédent, l'intéressé conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau grade d'un indice au moins égal.

Les intéressés feront l'objet d'une intégration dans le grade de secrétaire de classe exceptionnelle lors de la dernière tranche prévue pour la constitution initiale de ce grade.

Article 50

Jusqu'à la mise en place des commissions administratives paritaires des corps de secrétaire d'administration de la recherche comportant des représentants des différents grades prévus par l'article 185 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue de l'article 17 du présent décret, les représentants des grades de secrétaire d'administration de la recherche de 2^e classe et de secrétaire d'administration de la recherche de 3^e classe assurent la représentation du grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe normale ; les représentants du grade de secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe assurent la représentation du grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle, du grade provisoire de secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe ainsi que du grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe supérieure.

CHAPITRE III

Dispositions finales communes

Article 51

Les dispositions des articles 3 à 5, 7 à 10, 17, 18 et 20 à 23 du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} août 1995. Toutefois, les dispositions relatives à la classe exceptionnelle entrent en vigueur, conformément à l'article 30 du présent décret, au 1^{er} août 1994.

Les articles 12 à 16 du présent décret prennent effet au 1^{er} août 1993.

Article 52

Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément aux tableaux suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION
<i>Technicien de la recherche de 2^e classe</i>	<i>Technicien de la recherche de classe normale</i>
6 ^e échelon	13 ^e échelon
5 ^e échelon	13 ^e échelon
4 ^e échelon	12 ^e échelon
3 ^e échelon	12 ^e échelon
2 ^e échelon	11 ^e échelon
1 ^{er} échelon	10 ^e échelon
<i>Technicien de la recherche de 3^e classe</i>	
Echelon temporaire	12 ^e échelon
11 ^e échelon	12 ^e échelon
10 ^e échelon	11 ^e échelon
9 ^e échelon	10 ^e échelon
8 ^e échelon	9 ^e échelon
7 ^e échelon	7 ^e échelon
6 ^e échelon	6 ^e échelon
5 ^e échelon	5 ^e échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon
3 ^e échelon	3 ^e échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon
<i>Secrétaire de 2^e classe</i>	<i>Secrétaire de classe normale</i>
6 ^e échelon	13 ^e échelon
5 ^e échelon	13 ^e échelon
4 ^e échelon	12 ^e échelon
3 ^e échelon	12 ^e échelon
2 ^e échelon	11 ^e échelon
1 ^{er} échelon	10 ^e échelon
<i>Secrétaire de 3^e classe</i>	
Echelon temporaire	12 ^e échelon
11 ^e échelon	12 ^e échelon
10 ^e échelon	11 ^e échelon
9 ^e échelon	10 ^e échelon
8 ^e échelon	9 ^e échelon
7 ^e échelon	7 ^e échelon
6 ^e échelon	6 ^e échelon
5 ^e échelon	5 ^e échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon
3 ^e échelon	3 ^e échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant le 1^{er} août 1995 et celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter de cette même date.

Article 53

Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément aux tableaux suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION
<i>Techniciens de la recherche de 1^{re} classe (ancien grade et grade provisoire)</i>	<i>Techniciens de la recherche de classe exceptionnelle</i>
7 ^e échelon après 4 ans	7 ^e échelon
7 ^e échelon avant 4 ans	6 ^e échelon
6 ^e échelon	5 ^e échelon
5 ^e échelon après 2 ans	5 ^e échelon
5 ^e échelon avant 2 ans	4 ^e échelon
4 ^e échelon après 1 an	4 ^e échelon
4 ^e échelon avant 1 an	3 ^e échelon
3 ^e échelon	3 ^e échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon
<i>Secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe (ancien grade et grade provisoire)</i>	<i>Secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle</i>
7 ^e échelon après 4 ans	7 ^e échelon
7 ^e échelon avant 4 ans	6 ^e échelon
6 ^e échelon	5 ^e échelon
5 ^e échelon après 2 ans	5 ^e échelon
5 ^e échelon avant 2 ans	4 ^e échelon
4 ^e échelon après 1 an	4 ^e échelon
4 ^e échelon avant 1 an	3 ^e échelon
3 ^e échelon	3 ^e échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant le 1^{er} janvier 1997 et celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter de cette même date.

Décret n° 96-857 du 2 octobre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle et relative à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention

Ci-dessous, l'article modifiant le décret 83-1260, en abrogeant son article 8. Reportez-vous au texte complet du décret, publié plus loin.

Article 4

L'article 8 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'article 2 du décret du 27 décembre 1984 susvisé, l'article 3 du décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 susvisé, l'article 2 du décret n° 84-1207 du 28 décembre 1984 susvisé, l'article 2 du décret du 2 octobre 1985 susvisé, l'article 2 du décret du 12 mars 1986 susvisé, l'article 2 du décret du 14 mars 1986 susvisé, l'article 2 du décret du 21 avril 1988 susvisé et l'article 2 du décret du 1^{er} octobre 1992 susvisé sont abrogés.

Décret n° 97-433 du 24 avril 1997 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics

(les dispositions des articles non reproduits sont intégrées dans le texte du décret 83-1260)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7

Les attachés principaux d'administration de la recherche en fonction au 1^{er} août 1995 sont reclassés dans le grade d'attaché principal d'administration de la recherche de 2^e classe conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté
<i>Attaché principal d'administration de la recherche</i>		<i>Attaché principal d'administration de la recherche de 2^e classe</i>
5 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans 6 mois.
4 ^e échelon	5 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise.
3 ^e échelon	4 ^e	5/6 de l'ancienneté acquise.
2 ^e échelon	3 ^e	5/6 de l'ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon	2 ^e	5/6 de l'ancienneté acquise.

Les services accomplis dans le grade d'attaché principal d'administration de la recherche sont assimilés à des services accomplis dans le grade . d'attaché principal d'administration de la recherche de 2^e classe.

Article 8

Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément aux tableaux suivants :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Echelons	Echelons
<i>Attaché principal d'administration de la recherche</i>	<i>Attaché principal d'administration de la recherche de 2^e classe</i>
5 ^e échelon	6 ^e échelon
4 ^e échelon	5 ^e échelon
3 ^e échelon	4 ^e échelon
2 ^e échelon	3 ^e échelon
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant la date d'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées, en application des dispositions ci-dessus, à compter du 1^{er} août 1995.

Article 9

Jusqu'à la mise en place d'une commission administrative paritaire comportant des représentants des différents grades prévus par l'article 168 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret, les représentants du grade d'attaché principal d'administration de la recherche exercent les compétences des représentants des d'attachés principaux d'administration de 1^{re} et de 2^e classe.

Article 10

Jusqu'au 31 décembre 1996, et par dérogation aux dispositions de l'article 25 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, les fonctionnaires qui étaient classés dans un grade provisoire de secrétaire d'administration de la recherche de 1^{re} classe, ou de technicien de la recherche de 1^{re} classe, ou un grade assimilé d'un autre corps de catégorie B sont classés dans le grade d'attaché à un échelon déterminé en prenant en compte la situation qui aurait été la leur si, au 1^{er} août 1995, ils avaient été nommés dans le grade de secrétaire d'administration de la recherche de classe exceptionnelle, ou de technicien de la recherche de classe exceptionnelle, ou un grade assimilé.

Article 11

Les fonctionnaires de catégorie B nommés dans le corps des attachés d'administration de la recherche au grade d'attaché entre le 1^{er} août 1993 et le 31 juillet 1995 peuvent demander, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, à bénéficier des conditions de reclassement prévues à l'article 177 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 12

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 1995.

Décret n° 97-1276 du 29 décembre 1997 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Article 4

Les ingénieurs d'études de 1^{re} classe sont classés dans le grade d'ingénieur d'études de 1^{re} classe prévu à l'article 79 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, conformément au tableau ci-dessous :

GRADE ANCIEN	GRADE NOUVEAU	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté.
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise.

Les services accomplis dans le grade d'ingénieur d'études de 1^{re} classe sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'ingénieur d'études de 1^{re} classe prévu à l'article 79 du décret du 30 décembre 1983, dans sa rédaction issue du présent décret.

Article 5

Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues à l'article L. 15 dudit code sont, en ce qui concerne les ingénieurs d'études de 1^{re} classe, faites conformément aux tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<i>Ingénieur d'études de 1^{re} classe</i>	<i>Ingénieur d'études de 1^{re} classe</i>
4 ^e échelon	5 ^e échelon
3 ^e échelon	4 ^e échelon
2 ^e échelon	4 ^e échelon
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon

Les pensions des fonctionnaires retraités avant la date d'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions ci-dessus à compter du 1^{er} août 1996.

Article 6

Jusqu'à la mise en place d'une commission administrative paritaire du corps des ingénieurs d'études comportant des représentants des différents grades prévus par l'article 79 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret, les représentants du grade d'ingénieur d'études de 1^{re} classe assurent la représentation du grade nouveau d'ingénieur d'études de 1^{re} classe et du grade d'ingénieur d'études hors classe.

Article 7

Les dispositions du présent décret prennent effet au 1^{er} août 1996.

☛ *Reclassement des IE1 dans la nouvelle 1^{re} classe, à compter du 1/8/96 :*
(INM du 1/8/91)

ancienne 1 ^{re} classe		nouvelle 1 ^{re} classe		
Echelon	indice INM	Echelon, indice INM		Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
4 ^e échelon	655	5 ^e échelon	670	Ancienneté acquise.
3 ^e échelon	634	4 ^e échelon	639	Ancienneté acquise.
2 ^e échelon	616	4 ^e échelon	639	Sans ancienneté.
1 ^{er} échelon	594	3 ^e échelon	609	Ancienneté acquise.

Décret n° 99-159 du 5 mars 1999 modifiant les dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints administratifs de la recherche régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et au corps des adjoints administratifs de recherche et formation régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 (J.O. du 7 mars 1999).

CHAPITRE I^{er}

Modification du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

Article 1^{er}

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 200 du décret du 30 décembre 1983 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes : *(alinéas remplacés dans le décret 83-1260).*

CHAPITRE II

Modification du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale

Article 2

Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 103 du décret du 31 décembre 1985 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le nombre des emplois d'adjoints administratifs principal de 2^e classe ne peut excéder 30% de l'effectif total du corps.

Le nombre des emplois d'adjoints administratifs principal de 1^{re} classe ne peut excéder 15% de l'effectif total du corps. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Article 3

A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1999 :

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 200 du décret du 30 décembre 1983 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret :

- la proportion du nombre des emplois d'adjoints administratifs principal de 2^e classe ne peut excéder 27,5 % de l'effectif total du corps ;

- la proportion du nombre des emplois d'adjoints administratifs principal de 1^{re} classe ne peut excéder 12,5 % de l'effectif total du corps.

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 103 du décret du 31 décembre 1985 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret :

- la proportion du nombre des emplois d'adjoints administratifs principal de 2^e classe ne peut excéder 27,5 % de l'effectif total du corps ;

- la proportion du nombre des emplois d'adjoints administratifs principal de 1^{re} classe ne peut excéder 12,5 % de l'effectif total du corps.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet au 1^{er} janvier 1999.

Fait à Paris le 5 mars 1999.

Décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. (J.O. du 3 février 2002).

Les articles non reproduits sont intégrés dans le corps du décret 83-1260

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 119

Les dispositions de l'article 55 prennent effet au 1^{er} août 1994.

(ce sont les dispositions modifiant l'article 99 du décret 83-1260 concernant le reclassement des fonctionnaires de catégorie B en AI).

Article 120

I. - La situation au 1^{er} août 1996 des adjoints techniques promus adjoints techniques principaux antérieurement à cette date ne peut être moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été promus qu'au 1^{er} août 1996.

II. - La situation au 1^{er} janvier 1997 des assistants ingénieurs nommés dans le corps des ingénieurs d'études antérieurement à cette date ne peut être moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été nommés qu'au 1^{er} janvier 1997.

III. - Les agents techniques de la recherche qui ont été nommés, avant le 1^{er} août 1990, dans le corps des adjoints techniques de la recherche peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un reclassement dans le grade des adjoints techniques de recherche, à compter du 1^{er} août 1990. Ce classement doit être réalisé de façon à ce que leur situation, à compter de cette date, ne soit pas moins favorable que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient été nommés qu'au 1^{er} août 1990.

Ces demandes devront être déposées, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.